



PROCLAMATION DU ROI,

*Pour l'exécution des Articles XXI & XXII
du Décret de l'Assemblée Nationale, du
6 Octobre 1789, relatifs aux Vaisselles.*

Du 12 Octobre 1789.

LE ROI ayant sanctionné le Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 de ce mois, dont les Articles XXI & XXII portent; savoir, l'Article XXI, que les *Directeurs des Monnoies* sont autorisés à payer les Vaisselles, au titre de Paris, à cinquante-cinq livres le marc, en récépissés à six mois de date, sans intérêt, lesquels récépissés feront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique; & l'Article XXII, que le trésor public est pareillement autorisé à recevoir dans

l'Emprunt national, l'argenterie au titre de Paris, à cinquante-huit livres le marc, à condition que, moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets, portant cinq pour cent d'intérêt.

Sa Majesté a jugé nécessaire de déterminer, d'après ces dispositions, & dans une proportion relative, le prix auquel les Vaisselles d'argent aux poinçons des provinces & celles de fabrique étrangère, dites d'Allemagne, seroient payées par le trésor public, ou admises dans l'Emprunt national; Sa Majesté a cru devoir pareillement fixer dans les mêmes proportions, les prix des Bijoux d'or au poinçon de Paris, de ceux aux poinçons des provinces, & de ceux de fabrique étrangère, & prescrire différentes mesures qui lui ont paru propres à assurer l'exécution de cette partie du Décret de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'à prévenir les difficultés que l'incertitude du titre d'un grand nombre de menus Bijoux d'or pourroit faire naître relativement à la recette & à la comptabilité de ces objets: en conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LE prix des Vaisselles d'argent portées aux Hôtels des monnoies est fixé; savoir, de celles au poinçon de Paris, à cinquante - cinq livres le marc; de celles aux poinçons des provinces, à cinquante - trois livres dix sous le marc, & de celles dites d'Allemagne, à quarante-quatre livres dix sous le marc, sans aucune distinction des Vaisselles plates d'avec celles qui sont soudées ou montées.

I I.

LE prix des Bijoux d'or est pareillement fixé; favoir, de ceux au poinçon de Paris, à sept cent dix - huit livres le marc; de ceux aux poinçons des provinces, à six cent soixante-douze livres le marc; & de ceux de fabrique étrangère, à six cent deux livres le marc.

I I I.

LE prix des matières d'or & d'argent en lingots, fera déterminé suivant leurs titres, à raison de huit cent cinquante-cinq livres le marc d'or à vingt-quatre karats, & de cinquante-cinq livres le marc d'argent à douze deniers.

I V.

LES récépissés des Bijoux, Vaisselles & matières d'or & d'argent, seront acquittés dans six mois, à compter du jour de leur date; lesdits récépissés seront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique du quart des revenus.

V.

CONFORMÉMENT à l'article XXII du Décret de l'Assemblée Nationale, le trésor public tiendra compte d'un supplément de trois livres par marc de Vaisselles & matières d'argent, & de vingt-deux livres par marc de Bijoux, Vaisselles & matières d'or, aux porteurs des récépissés desdites Vaisselles, Bijoux & matières, qui voudront les^s placer dans l'Emprunt de quatre-vingts millions; mais au moyen de cette faveur, on

ne jouira point de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

V I.

IL ne sera fait aucune retenue aux propriétaires des Vaisselles, Bijoux & matières sur les prix fixés par les articles précédens, pour les droits du Contrôleur au change de la Monnoie de Paris, & des Contrôleurs contre-gardes des Monnoies des provinces.

V I I.

LA recette des Bijoux d'or exigeant de grands détails, eu égard à leur multiplicité, à la différence de leurs titres, & à l'examen des poinçons dont ils portent les empreintes, les Directeurs des Monnoies ne seront point tenus de recevoir ceux desdits Bijoux dont le poids seroit au-dessous de deux onces, jusqu'à ce qu'il ait été pris des arrangemens particuliers, relativement à la recette de ces objets.

V I I I.

SA MAJESTÉ autorise les Directeurs des Monnoies à exiger que les Bijoux d'or dont leur titre paroitra douteux, ou les poinçons suspects, soient soumis à l'essai; veut en conséquence Sa Majesté qu'ils ne soient tenus de les recevoir qu'après cette formalité, dont les frais seront, suivant l'usage, à la charge des propriétaires.

I X.

LES dispositions de l'article premier ne dispenseront pas les Directeurs des Monnoies de continuer de distinguer,

tant dans leurs récépissés que sur leurs registres, les différentes natures & les différens poinçons des Vaisselles dont ils feront recette.

X.

LES Directeurs des Monnoies feront fondre ensemble tous les Bijoux d'or qu'ils auront reçus ; le titre des lingots provenant de ces fontes sera constaté par les Essayeurs, & les Directeurs seront tenus d'en compter d'après ce titre. Toutes ces opérations seront faites en présence des Juges-Gardes & Contrôleurs contre-gardes, qui en dresseront leurs procès-verbaux, dont expéditions seront jointes aux comptes à rendre par les Directeurs, tant de la recette, que de l'emploi du fin desdites matières.

X I.

TOUTES les Vaisselles, Bijoux & autres ouvrages d'argent doré, seront pareillement fondus ensemble ; les lingots provenant de ces fontes seront essayés & paraphés par l'Essayeur de chaque Monnoie ; le départ en sera fait aux frais & pour le compte du Roi, & les Directeurs seront tenus de se charger en recette de la totalité du fin, tant en or qu'en argent, provenant de cette opération : il en sera dressé procès-verbal par les Juges - Gardes & Contrôleurs contre-gardes, qui en délivreront expéditions aux Directeurs, pour être jointes à leurs comptes.

X I I.

LES Fabriques, Communautés & Confrairies, ainsi que les particuliers qui, se trouvant éloignés des villes où sont

établis les Hôtels des Monnoies, voudroient y envoyer leurs Vaisselles, pourront les charger aux bureaux des Messageries, à l'adresse des Directeurs desdites Monnoies, en y joignant un certificat des gardes Orfèvres du lieu de leur domicile, contenant l'énonciation du nombre de pièces composant chaque envoi, leur nature, leur poids, & les poinçons dont elles porteront les empreintes. Le port en sera payé par les Directeurs des Monnoies, à raison d'un sou par marc, quelle que soit la distance du lieu d'où ces Vaisselles feront parties, & il leur en sera tenu compte, en rapportant les certificats des Orfèvres joints à chaque envoi, revêtus des récépissés des Directeurs des Messageries. A Paris, le douze Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

* M. DCC XCI.